



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 12 décembre 2022

Délibération n° 2022-146

REVALORISATION DE L'INDEMNITE D'ENTRETIEN ET DE L'INDEMNITE DE REPAS DES ASSISTANTS MATERNELS - AUTORISATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 34

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, David CHARBIT, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Joël GIRARD, Jean Pierre BRASSEUR, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Eric SARRAUTE, Pierre SAUVEY, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Maria GARIBAL

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 9

Mesdames, Messieurs : Marie RECALDE à Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPARD à Thierry TRIJOLET, Ghislaine BOUVIER à Eric SARRAUTE, Aude BLET-CHARAUDEAU à Bastien RIVIERES, Samira EL KHADIR à David CHARBIT, Léna BEAULIEU à Joël GIRARD, Arnaud ARFEUILLE à Cécile SAINT-MARC, Thierry MILLET à Christine PEYRE, Patrice LASSALLE-BAREILLES à Maria GARIBAL

ABSENTS : 6

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mauricette BOISSEAU, Patricia NEDEL, Marie-Eve MICHELET, Kubilay ERTEKIN, Thomas DOVICH

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Thierry TRIJOLET

Monsieur Gérard SERVIES, Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines et à l'administration générale, rappelle à l'Assemblée que la ville de Mérignac, en qualité de commune compétente pour organiser le service de la Petite Enfance, est l'employeur d'assistant(e)s maternel(le)s résidant exclusivement sur son territoire et dont la mission est d'assurer la prise en charge d'un ou plusieurs enfants à leur domicile pour le compte des familles.

Plusieurs textes fondent le statut de ces agents, qui sont de droit privé :

- Le Code de l'Action sociale et des familles (Titre II du Livre IV),
- Le Code du Travail,
- Le décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Ces références règlementaires posent le cadre de la rémunération des assistant(e)s maternel(le)s, qui ne dépend pas des règles classiques de traitement et de régime indemnitaire. En effet, les assistant(e)s maternel(le)s bénéficient d'une rémunération de base établie selon le nombre d'enfants accueillis, ainsi que de différentes indemnités dont une indemnité d'entretien et une indemnité de repas.

L'indemnité d'entretien, établie sur la base de l'article L3231-12 du Code du Travail, vise à couvrir les frais liés à l'achat de matériels de puériculture et de jeux destinés à l'enfant, ainsi que les frais généraux de logement. Elle est actuellement de 4,38€ par enfant et par jour.

L'indemnité de repas, établie sur la base de l'article D.423-8 du Code du Travail, est versée à l'assistante maternelle lorsque la famille ne fournit pas le repas. Elle est actuellement de 4,38€ par enfant et par jour.

Or, les assistant(e)s maternel(le)s sont fortement impactés par l'inflation, notamment sur les prix de l'alimentaire et de l'énergie. Pour pouvoir garantir un accueil de qualité, en veillant notamment à la diversité des aliments, à la qualité des produits, ainsi qu'aux conditions de confort (température, ...), il est donc opportun de revoir le montant de ces deux indemnités, en proposant qu'elles soient chacune fixées à 5€ par jour et par enfant.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L3231-12 et D423-8,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 30 novembre 2022,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de fixer le montant de l'indemnité d'entretien à 5€ par jour et par enfant à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

ARTICLE 2 : de fixer le montant de l'indemnité de repas à 5€ par jour et par enfant à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits correspondant au budget de la ville.

ADOpte A l'UNANIMITE.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 12 décembre 2022



Monsieur Thierry TRIJOLET
Secrétaire de séance



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.